2026 QCCQ 5543 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-22-032709-254

DATE : 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

AM BROTHERS LOGISTICS INC.
Demanderesse
c.
DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY
Défenderesse

JUGEMENT
Rectifié le 3 novembre 2026
(Rendu oralement séance tenante)[1]

Contexte

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande incidente présentée par la Société AM BROTHERS LOGISTICS INC. visant à déclarer la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY en défaut de se faire représenter par un avocat dûment autorisé à exercer au Québec et à ordonner l'inscription du dossier pour jugement par défaut.

---

[1] Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du Code de procédure civile.

[2] Le 12 novembre 2025, la Société AM BROTHERS LOGISTICS INC. introduit une instance civile contre la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY afin d'obtenir le paiement de la somme de 43 384,41 $ CA.

[3] La demande introductive d'instance et l'avis d'assignation sont signifiés à la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY le 15 janvier 2026 à Windsor, en Ontario.

[4] La Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY est une personne morale. Au dossier de la cour, les actes de procédure, la réponse et l'exposé de contestation, déposés au nom de la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY, sont signés et présentés par Mme Denise Fisher, laquelle réside aux États-Unis et n'est pas membre du Barreau du Québec. Il en va de même pour Mme Emily Hagan.

[5] La Société AM BROTHERS LOGISTICS INC. fait valoir que la représentation d'une personne morale par un représentant non-membre du Barreau du Québec constitue une irrégularité fatale. Elle demande ainsi au tribunal de déclarer sans effet ces actes de procédure et de constater le défaut de contestation valide.

Question en litige

[6] La question soumise au tribunal consiste à déterminer si la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY, en sa qualité de personne morale, est valablement représentée devant la Cour du Québec par Mme Denise Fisher, et/ou Mme Emily Hagan, des représentantes non-inscrites au tableau du Barreau du Québec et ne détenant pas d'autorisation spéciale d'exercice, et de statuer sur les conséquences juridiques qui en découlent.

Droit applicable et analyse

L'obligation de représentation par avocat pour les personnes morales

[7] Le Code de procédure civile fixe des règles impératives en matière de représentation en justice devant les tribunaux du Québec. En vertu de l'article 87 du Code de procédure civile, les personnes morales sont tenues, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par un avocat.

[8] Alors qu'une personne physique possède le droit de se défendre elle-même devant les tribunaux civils, une société par actions ou personne morale ne jouit pas d'une telle faculté, ne s'agissant pas d'une personne physique.

[9] Une personne morale doit obligatoirement agir par l'entremise d'un avocat habilité à représenter autrui devant la cour. Un dirigeant, un salarié ou un mandataire non-avocat

2026 QCCQ 5543 (CanLII)

ne peut signer d'actes de procédure ni plaider pour le compte d'une société devant un tribunal de droit commun.

2026 QCCQ 5543 (CanLII)

Le monopole d'exercice des avocats du Québec et le statut des juristes étrangers

[10] L'article 128 de la Loi sur le Barreau réserve de manière exclusive aux avocats inscrits au tableau du Barreau du Québec la rédaction d'actes de procédure et la plaidoirie devant les tribunaux pour le compte d'autrui. Ces règles régissant la profession d'avocat sont d'ordre public et visent la protection du public, de même que l'intégrité de l'administration de la justice.

[11] Un avocat ou juriste uniquement membre d'un barreau étranger, tel que le Barreau de New York ou d'un autre État américain, ne dispose pas du droit d'office de représenter une entreprise devant les tribunaux civils du Québec.

[12] Pour intervenir et accomplir des actes de représentation officielle dans le cadre d'un litige au Québec, un avocat étranger doit préalablement obtenir une autorisation spéciale ou un permis spécial délivré par le Barreau du Québec, conformément au Code des professions et à la réglementation applicable.

[13] La jurisprudence établit clairement que la représentation d'une personne morale par un avocat qui n'est pas membre du Barreau du Québec et qui ne détient pas de permis d'exercice occasionnel ou d'autorisation spéciale est non conforme à la loi et rend les actes ainsi déposés invalides.

L'application aux faits et la preuve administrative

[14] En l'espèce, il est incontesté que la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY est une personne morale. Elle tombe sous le coup de l'exigence stricte de représentation par avocat, édictée par l'article 87 du Code de procédure civile.

[15] Les témoignages et les pièces présentés lors de l'instruction confirment que Mme Denise Fisher et Mme Emily Hagan, qui signent et déposent des procédures au nom de la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY, résident aux États-Unis et ne sont pas membre du Barreau du Québec.

[16] De plus, aucune autorisation spéciale ni aucun permis délivré par le Bâtonnier ou le Barreau du Québec n'apparaît au dossier pour l'autoriser à agir.

[17] Il s'ensuit que Mme Denise Fisher et Madame Emily Hagan ne possèdent pas la capacité juridique requise pour représenter la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY devant la Cour du Québec. La réponse et l'exposé sommaire des éléments de contestation déposés sous leurs signatures sont entachés d'une nullité qui touche à l'ordre public. Le tribunal doit donc déclarer ces actes de procédure sans effet.

[18] En conséquence, malgré la signification régulière de la demande introductive d'instance, le 15 janvier 2026, la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY n'a pas produit de réponse ni de contestation valide par un avocat autorisé dans les délais impartis.

[19] Le défaut de la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY est avéré, et la demande de la Société AM BROTHERS LOGISTICS INC. est fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la demande de la Société AM BROTHERS LOGISTICS INC. ;

[21] **CONSTATE** que la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY est une personne morale assujettie à l'obligation de représentation par avocat prévue à l'article 87 du Code de procédure civile ;

[22] **DÉCLARE SANS EFFET** la réponse, l'exposé sommaire des éléments de contestation et tout autre acte de procédure déposé ou présenté au nom de la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY par Mme Denise Fisher et Mme Emily Hagan ou par toute personne non-membre du Barreau du Québec ;

[23] **DÉCLARE** la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY en défaut de produire une contestation valide ;

[24] **ORDONNE** l'inscription du dossier pour jugement par défaut conformément aux articles 175 et 192 du Code de procédure civile ;

[25] **LE TOUT** avec les frais de justice à la charge de la Société DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY.

_____
JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 29 octobre 2026

M. Bastien Palmaers (stagiaire)
LAURENDEAU RASIC S E N C
Avocat de la demanderesse

DETROIT INTERNATIONAL BRIDGE COMPANY
Défenderesse

2026 QCCQ 5543 (CanLII)